

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : MICHELE LEDROLE
☎ : 04 76 60 33 23
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2009-02450

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Société PURFER au sein de son établissement situé 5, rue Prosper Mérimée sur la commune de GRENOBLE;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 30 mars 2009;

CONSIDERANT le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-10090 du 06 novembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la Société PURFER pour l'exploitation de son activité de récupération de métaux situé sur la commune de GRENOBLE ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société PURFER, (siège social : 5, rue Prosper Mérimée 38100 GRENOBLE) est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, avant le 30 juin 2009, les prescriptions complémentaires de l'arrêté n°2008-10090 du 06 novembre 2008.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PURFER.

Grenoble, le 21 AVR. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT